

Révision des statuts de femmes protestantes : Proposition à l'Assemblée des membres du samedi 3 mai 2025

Les statuts modifiés entreront en vigueur à la suite de l'Assemblée des membres.

Version actuelle, du 27 avril 2024

Nom et siège

Article 1

femmes protestantes est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a son siège au domicile du secrétariat.

Buts

Article 2

Les buts des femmes protestantes sont:

1. fédérer les associations et groupements féminins protestants et œcuméniques de Suisse ainsi que des membres individuels,
2. coordonner les efforts de pensée et d'action des différents groupes féminins protestants et œcuméniques,
3. représenter les femmes protestantes dans la vie publique et ecclésiale en Suisse
4. rechercher et encourager une présence protestante dans tous les domaines de la vie actuelle et susciter, selon les besoins, des actions communes, en particulier dans la perspective de l'unité des chrétiennes et chrétiens et dans celle de la justice et de la paix,
5. promouvoir le dialogue œcuménique entre femmes.

Proposition à l'AM du 3 mai 2025

I Nom, siège et buts

Nom et siège

Article 1

femmes protestantes est une association à but non lucratif au sens de l'art. 60ss du Code civil suisse, avec siège au domicile du secrétariat.

Buts

Article 2

Les buts de femmes protestantes sont une vie autodéterminée et digne pour toutes et tous. Pour cela, elles s'engagent en faveur de l'égalité de genres au sein de l'Église, de la politique et de la société :

1. Elles mettent en réseau leurs membres affiliés ainsi que les associations et organisations proches.
2. Elles représentent leurs membres à l'extérieur.
3. Elles introduisent des thèmes liés à l'égalité dans les processus ecclésiaux au niveau national.
4. Elles organisent des événements et des projets s'adressant à un large public intéressé.

Commentaire

Insertion de «à but non lucratif»

Entièrement nouveau,
Renforcement et focalisation

Membres

Article 3

Peuvent être membres de femmes protestantes tous les groupements et associations féminins protestants et œcuméniques de Suisse, de même que les corporations comme les paroisses, commissions, offices ou services, etc. Par leur adhésion, ils déclarent accepter les buts des femmes protestantes. Toute personne qui souscrit aux buts des femmes protestantes peut être admise comme membre individuel ou membre de soutien.

Article 4

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit. Le Comité ratifie les admissions.

Les démissions doivent être présentées par écrit avant le 30 septembre pour prendre effet à la fin de l'exercice en cours.

Article 5

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle. Les associations et groupements paient une cotisation par membre, mais au minimum trois fois la cotisation de membre individuel. Les cotisations sont fixées d'année en année par l'Assemblée des membres.

II Membres

Article 3

Peuvent être membres de femmes protestantes les personnes physiques et morales qui soutiennent les buts de l'association. Les personnes physiques sont membres individuels, les personnes morales sont membres collectifs.

Article 4

L'admission des membres relève de la compétence du Comité. Il n'existe aucun droit d'admission.

La qualité de membre se perd par la démission à la fin de l'année, par le décès, par la dissolution de la personne morale ou par l'exclusion motivée prononcée par le Comité.

La démission doit être annoncée par écrit avant le 30 septembre. Les cotisations déjà payées ne sont pas remboursées.

Article 5

L'adhésion implique le paiement d'une cotisation annuelle. Les cotisations sont toujours fixées par l'Assemblée des membres.

Les membres collectifs paient une cotisation plus élevée que les membres individuels.

Organes

Article 6

Les organes de femmes protestantes sont :

- A) L'Assemblée des membres
- B) Le Comité central
- C) Les vérificatrices des comptes

A) L'Assemblée des membres

Art. 7

L'Assemblée des membres est l'organe suprême de femmes protestantes. Elle se réunit ordinairement une fois par an.

Une Assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée si le Comité central le juge nécessaire ou sur demande écrite d'un cinquième des membres (cf. art. 11)

Art. 8

L'Assemblée des membres a les attributions suivantes:

- a) adoption du rapport annuel
- b) adoption des comptes et du rapport des vérificatrices

III Organisation

Article 6

Les organes de femmes protestantes sont :

- A) L'Assemblée des membres
- B) Le Comité
- C) Le secrétariat

Les vérificatrices des comptes

A) L'Assemblée des membres

Article 7

L'Assemblée des membres est l'organe suprême de femmes protestantes. Elle se réunit en principe une fois par an.

Des Assemblées des membres extraordinaires sont convoquées lorsque le Comité le juge nécessaire ou lorsque cinq membres collectifs ou 50 membres individuels en font la demande écrite.

Dans des cas exceptionnels et justifiés, le Comité peut, au lieu d'une assemblée physique, procéder à un vote ou à une élection par voie écrite, numérique ou postale, ou l'organiser en ligne. Dans ce cas, les droits démocratiques des membres doivent être respectés et les délais sont les mêmes que pour la tenue d'une assemblée en présentiel.

Article 8

L'Assemblée des membres a les attributions suivantes :

- a) adoption du rapport annuel du Comité
- b) adoption des comptes et décharge au Comité

«Comité» est plus moderne.

Le secrétariat est désormais un organe à part entière, conformément au processus de séparation entre tâches opérationnelles et stratégiques

C'est à cette situation que se réfère l'article 20 (la divulgation des données des membres).

Il est judicieux d'inscrire cette possibilité dans les statuts.

Clarification et adaptation

femmes protestantes

- c) adoption du budget
- d) élection du Comité central et de la présidence (formée par une ou deux femmes élues séparément)
- e) élection des vérificatrices des comptes
- f) fixation du montant des cotisations annuelles
- g) adoption des lignes directrices
- h) décision sur les objets qui lui sont soumis
- i) révision des statuts
- k) adoption de règlements éventuels
- l) dissolution de femmes protestantes et de leurs avoirs.

Art. 9

Das Datum der ordentlichen Mitgliederversammlung muss drei Monate im voraus mitgeteilt werden.
Die Einladung mit Bekanntgabe der Traktanden erfolgt durch Zirkularschreiben spätestens einen Monat vor der Versammlung.

- c) fixation du montant des cotisations de membres
- d) prise de connaissance du budget
- e) élection des vérificatrices
- f) élection de la présidence (une ou deux personnes élues individuellement) et les autres membres du comité
- g) décision sur les propositions du Comité ou des membres
- h) décision sur la modification des statuts
- i) décision d'une fusion ou de la dissolution de femmes protestantes, ainsi que de l'attribution de ses biens

Article 9

La date de l'Assemblée ordinaire des membres doit être communiquée trois mois à l'avance.

Les membres peuvent déposer des propositions d'inscription à l'ordre du jour. Elles doivent être adressées au secrétariat au plus tard deux mois avant l'assemblée.

La convocation avec l'ordre du jour est envoyée au plus tard un mois avant l'assemblée, par courrier postal ou électronique.

Fin avril/début mai, une prise de connaissance du budget fait davantage sens qu'une approbation.

Les règlements s'appliquent aux affaires courantes et relèvent désormais de la compétence du Comité.

Nouvel ordre chronologique

Art. 10

Les propositions des membres qui doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent être adressées au secrétariat de femmes protestantes au plus tard deux mois avant l'Assemblée des membres.

Art. 11

Les déléguées des associations et groupements membres, les membres collectifs, les membres individuelles ainsi que les donatrices et donateurs ont le droit de vote à l'Assemblée des membres.

- a) Les associations et groupements membres ont droit à deux voix jusqu'à 300 membres et à quatre voix au-delà de 300 membres.
- b) Les membres collectifs ont deux voix.
- c) Les membres individuelles, donatrices et donateurs ont une voix.

Une personne peut exercer le droit de vote des associations et groupements ainsi que des membres collectifs. Les membres du Comité central ont le droit de vote de membres individuelles, elles ne peuvent pas être désignées comme déléguées d'une association ou d'un groupement membres.

Art. 12

Les votes et élections ont lieu à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit requis par une voix au moins. Dans les deux cas, la décision est prise à la majorité simple des suffrages des membres présentes, réserve faite des articles 18 et 19. En cas d'égalité des voix, la présidence de femmes protestantes départage.

Article 10

Les représentantes des membres collectifs et les membres individuels ont le droit de vote et de proposition à l'Assemblée des membres.

Les membres individuels ont une voix.
Les membres collectifs ont trois voix.

Les membres collectifs définissent eux-mêmes leur représentation. Le droit de vote des membres collectifs peut aussi être exercé par une seule personne.
En revanche, les représentantes des membres collectifs n'ont pas le droit de vote en tant que membres individuels.

Les membres du Comité ont le droit de vote mais ne peuvent pas représenter un membre collectif.

Article 11

Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins que le vote à bulletins secrets ne soit demandé par une voix au moins. Lors des votes et des élections, la décision est prise à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve des articles 18 et 19.
En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Nous proposons cette règle de vote à des fins de simplification de la procédure

B Le Comité central

Art. 13

Le Comité central se compose d'un minimum de trois membres, élues pour trois ans. Les membres du Comité central sont rééligibles. La durée de leur mandat ne peut toutefois excéder 12 ans.

Le Comité central se constitue lui-même, à l'exception de la présidence, qui est élue par l'AM.

La présidence des femmes protestantes préside également le Comité central. Chaque femme occupant la présidence ne peut garder cette charge que pendant deux périodes consécutives (6 ans). Elle peut ensuite, à titre exceptionnel, être réélue d'année en année jusqu'à un total de 9 ans. L'activité effectuée auparavant au Comité central n'est pas comptée dans la charge de présidence.

Si nécessaire la responsable du secrétariat, la responsable de l'information, la juriste et les rédactrices des organes officiels des femmes protestantes assistent aux séances du Comité central avec voix consultative.

B Le Comité

Article 12

Le Comité est l'organe stratégique de femmes protestantes.

Sa composition tient compte de critères professionnels et d'une représentation équilibrée des régions linguistiques et des générations.

Le Comité se compose d'au moins trois membres, élus pour trois ans et rééligibles pour une durée maximale de neuf ans.

La présidence fait partie du Comité et peut être exercée par une ou deux personnes.

La présidence est élue par l'Assemblée des membres.

Une présidente peut exercer deux mandats (six ans) au maximum, quelle que soit la durée de son mandat en tant que membre du Comité.

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Adaptation à d'autres associations

Supprimé, car article séparé

Art. 14

Le Comité central assure la direction des affaires courantes des femmes protestantes. Il la représente à l'extérieur. Il prépare l'Assemblée des membres et lui soumet le rapport annuel et les comptes. Il peut nommer des commissions qui assument en son nom des tâches particulières et lui font régulièrement rapport de leur activité. Les femmes protestantes s'obligent juridiquement par la signature collective à deux (au moins une signature de la présidence).

C Les vérificatrices des comptes

Art. 15

L'Assemblée des membres nomme, pour une période de 3 ans, deux vérificatrices des comptes et une suppléante. Celles-ci sont rééligibles et peuvent être choisies en dehors des associations membres. En lieu et place de vérificatrices des comptes, un organe de contrôle peut être chargé du contrôle de la comptabilité.

Article 13

Le Comité est compétent pour les tâches suivantes :

- a) les décisions relatives aux questions stratégiques
- b) l'adoption de règlements
- c) l'admission et l'exclusion de membres
- d) les décisions budgétaires
- e) l'élection des déléguées de femmes protestantes dans des commissions
- f) l'engagement des personnes chargées du secrétariat et la surveillance des activités
- g) la réglementation des signatures juridiquement engageantes.

Le Comité organise son travail de manière autonome. En principe, les membres du Comité sont bénévoles. Pour la présidence, une indemnisation appropriée est fixée par période de mandat. Tous les membres du Comité ont droit au remboursement de leurs frais.

C) Le secrétariat

Article 14

La gestion des activités opérationnelles est confiée par le Comité au secrétariat. Les tâches, les compétences et les responsabilités sont définies dans le règlement interne.

D) L'organe de révision

Article 15

L'Assemblée des membres élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes ou une personne morale pour une durée de trois ans, avec possibilité de réélection.

L'organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes annuels et rédige un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des membres.

Plus grande clarté

Complément visant à définir plus clairement la nature du travail

Nouveau passage, voir plus haut

Nouveauté : sans vérificatrice suppléante, le travail étant assuré avec deux vérificatrices ou vérificateurs

Finances

Art. 16

Le travail de femmes protestantes est financé par :

- a) les cotisations des membres,
- b) les subventions des Églises et du Fonds pour le travail des femmes de l'EERS
- c) des dons et legs,
- d) ses propres campagnes financières.

Art. 17

La fortune des femmes protestantes répond seule des obligations financières de celles-ci.

Modification des statuts

Art. 18

Toute modification des statuts doit être adoptée par l'assemblée des membres à la majorité des 2/3 des suffrages des membres présents.

Dissolution, fusion, modification des buts des femmes protestantes

Art. 19

La dissolution, la fusion ou la modification des buts des femmes protestantes peuvent uniquement être décidées si les trois quarts de tous les membres sont représentés et les trois quarts des déléguées présentes se prononcent en faveur de la dissolution, de la fusion ou de la modification des buts.

IV Finances

Article 16

Le travail de femmes protestantes est financé par :

- a) Les cotisations des membres
- b) Les subventions des Églises et d'institution
- c) Des dons et des legs
- d) Du sponsoring et des partenariats
- e) Des contributions à des projets
- f) Des recettes provenant de ses propres événements

Article 17

La fortune de femmes protestantes répond seule des obligations financières de celles-ci.

V Dissolution, fusion

Dissolution

Article 18

La dissolution de femmes protestantes peut être décidée si, lors de l'Assemblée des membres, les deux tiers des voix des représentant-es des membres collectifs et individuels présent-es l'approuvent.

Une fusion est uniquement possible avec une autre personne morale bénéficiant d'une exonération fiscale en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront attribués à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité ou de son but public et ayant son siège en Suisse. La décision appartient à la dernière Assemblée des membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée des membres décide de l'affectation de la fortune de l'association (bénéfice et capital) à des organisations d'utilité publique, exonérées d'impôts et poursuivant un but similaire, dont le siège est en Suisse.

Fusion Article 19

Une fusion de femmes protestantes peut être décidée si, lors de l'Assemblée des membres, les trois quarts des voix des représentant-es présent-es des membres collectifs et des membres individuels l'approuvent.

Une fusion ne peut survenir qu'avec une autre personne morale exemptée de l'obligation fiscale en raison de son utilité publique ou de son intérêt public, qui a son siège en Suisse.

VI Protection des données

Article 20

Les données des membres ne sont pas communiquées aux autres membres, à moins qu'une disposition légale ne le prévoie.

Sur conseil de vitamine B, le Comité propose que les modifications des statuts soient désormais décidées à la majorité simple, la loi ne prévoyant pas de majorité des $\frac{2}{3}$.

La loi sur la fusion prévoit une majorité des $\frac{3}{4}$.

Nouvel article, en raison du renforcement de la loi sur la protection des données.